

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 juin 2004, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 9 avril 2003 par le Tribunal du travail de Liège, 3ème chambre (R.G. :288.255) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 16 mai 2003 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de l'appelant et de l'intimé reçues au greffe respectivement les 4 février 2004 et 19 avril 2004 ;

Entendu à l'audience du 10 juin 2004 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- FONDEMENT

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir cumulé les réparations dues pour la lésion ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques pour la région lombaire et les membres supérieurs et d'autre part , celles pour le canal carpien.

III.- LES FAITS

Le 13 mars 1997, l'intimé a introduit une demande d'indemnisation de maladies professionnelles pour affection ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques au niveau des membres supérieurs et de l'axe vertébral.

Par décision du 9 avril 98, l'appelant a accordé un taux d'incapacité permanente globale de 6 % soit 3 % pour la région lombaire et 2 % pour

les membres supérieurs et 1 % de facteurs socio-économiques à partir du 7 janvier 97.

Le 7 mai 97, l'intimé a introduit une nouvelle demande d'indemnisation pour atteinte du canal carpien droit ainsi que pour une maladie de Dupuytren.

Le 10 juillet 98, l'appelant a rejeté cette nouvelle demande.

Le 24 août 98, l'intimé a introduit une citation contre ces deux décisions.

Par jugement du 4 juin 1999, le Dr HALLEUX a été désigné en qualité d'expert. Il a été remplacé par le Dr Denis par jugement du 15 novembre 2000.

La mission confiée à l'expert distinguait bien les lésions aux membres supérieurs et à l'axe vertébral et celles du canal carpien.

Le Dr Denis a déposé son rapport le 11 juin 2001 :

Il conclut que :

«1. le demandeur a bien été exposé aux risques liés aux vibrations mécaniques tant pour les membres supérieurs que pour l'axe vertébral.

-- en ce qui concerne les membres supérieurs, le taux d'incapacité qui résulte de cette maladie professionnelle est fixée à 3 %, à partir du 7 janvier 97, date des radiographies jointes à la demande initiale. Ce taux ne s'est pas modifié après cette date.

-- en ce qui concerne le rachis lombaire, le taux d'incapacité due à la maladie professionnelle est évalué à 4 % à partir du 7 janvier 1997, date des radiographies jointes à la demande initiale.

Ce taux est porté à 7 % à la date du 7 février 2001, date de notre examen d'expertise. Ce dernier taux ne s'est pas modifié après cette date. »

2. Le demandeur est bien porteur d'une paralysie des nerfs due à la pression sous la forme d'un syndrome du canal carpien avec séquelles motrices. Cette affection entraîne une incapacité de 3 % à partir de notre examen d'expertise, soit le 7 février 2003, époque à laquelle la réalité de l'atteinte motrice a été démontrée.

3. Le demandeur est atteint d'une maladie de Dupuytren, maladie qui n'est pas en relation avec son activité professionnelle ».

Par jugement du 9 avril 2003, le tribunal a globalisé les incapacités reconnues et a condamné l'appelant à payer une incapacité globale de 10% pour la période du 7 janvier 1997 au 6 février 2001, en fonction d'un salaire de base de 20.498,29 euros et de 18 % à partir du 7 février 2001 en fonction d'un salaire de base de 22.629,75 €.

IV.- DISCUSSION

Pas de globalisation de maladies différentes

Avec l'appelant, la Cour estime que la réparation des maladies différentes n'avait pas à être jointe.

En effet, il s'agit de deux maladies différentes, qui portent sur des périodes également différentes avec des expositions aux risques qui ne sont pas identiques, les demandes sont différentes et les décisions sont distinctes, le code de réparations lié à chacune de ces maladies n'est pas le même.

Si par la suite, des demandes en révision en aggravation sont introduites un risque de confusion peut se produire ce qui ne peut qu'être préjudiciable pour chacune des parties.

L'appel sur ce point doit être déclaré fondé.

Évaluation des facteurs économiques et sociaux

La cour estime judicieux les critères retenus par les premiers juges et considère en conséquence qu'il y a lieu de confirmer la décision rendue sur ce point et d'accorder respectivement 3 % pour la période du 7 janvier 1997 au 6 février 2001 et 5 % à partir du 7 février 2001.

L'incapacité relative au syndrome du canal carpien peut être majorée de 1%.

L'appel doit être déclaré très partiellement fondé : il y a lieu de ventiler les 5% accordés à partir du 7 février 2001 en 4 % pour la maladie ostéo-articulaire et 1 % pour le canal carpien.

Intérêts de retard

- 1) L'article 35 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 fixe le mode de calcul des indemnités dues lorsque l'incapacité de travail, à la suite d'une maladie professionnelle, est ou devient permanente.
- 2) L'article 1^{er}, § 2, de l'Arrêté royal du 10/12/87 fixant les modalités de paiement des indemnités en vertu des lois coordonnées susdites, les allocations annuelles dues en vertu de ces lois sont payables mensuellement à terme échu.

- 3) L'article 20, alinéa 1^{er} de la loi du 11/4/95 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose que, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés-sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 ; que toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.
- 4) L'article 12 de la charte dispose que sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d'octroi au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies tandis que l'article 10 de la même charte dispose que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les 4 mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office.
- 5) Pour ce qui concerne les demandes introduites en 97 et 98, toutefois, le Fonds dispose de 8 mois pour procéder à l'instruction de la demande (article 1^{er} bis de l'A.R. du 24/11/97 portant exécution, pour l'assurance maladie professionnelle dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi susdite du 11/4/95).
- 6) L'application de l'article 20 susdit, en ce qu'il prévoit que les prestations sociales portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, ne peut être écartée au profit de l'application de l'article 1153, alinéa 3, du code civil (voir en ce sens et pour les mêmes motifs, Cass, 10/11/2003, JTT 2003, p. 172 et svtes).

Les demandes ayant été introduites en 1997, il y a lieu d'appliquer le régime transitoire prévu à l'article 1^{er} bis de l'arrêté royal du 24/11/97.

- 7) Un autre délai commence à courir à partir des dates des décisions prise par le FMP et couvre la période qui s'étend à partir de ce jour jusqu'à la citation le 24 août 1998 .
- 8) Les intérêts dus en application de l'article 20 de la Charte sont destinés à couvrir les dommages provoqués par le délai trop long mis par l'institution pour prendre sa décision. Dès lors que cette décision est notifiée, l'institution a satisfait à son obligation et le retard qui avait éventuellement existé ne perdure plus.
- 9) La victime qui conteste une décision prise par le Fonds bénéficie d'un délai d'un an pour contester la décision. Elle peut évidemment agir à n'importe quel moment endéans ledit délai.

Pendant cette période, le F.M.P. est donc dépendant de la décision de la victime et ne peut prendre aucune initiative à cet égard.

10) Par ailleurs, dans toutes les matières de sécurité sociale notamment où un délai a été fixé pour agir, jusqu'à ce jour, aucun intérêt de retard n'a été octroyé à la victime qui attend le dernier jour du délai légal pour introduire sa procédure.

11) Accorder des intérêts à charge de l'organisme de sécurité sociale dans cette hypothèse aboutit à accorder des intérêts en cas de citation ou de requête déposée à la dernière minute afin de pouvoir bénéficier d'intérêts spéculés à un taux non négligeable alors qu'aucune faute ne peut être imputée au F.M.P. qui verrait ainsi se créer déjà une charge financière en relation avec le litige alors que celui-ci n'aurait pas encore été judiciairement introduit.

Dans ces conditions, la présente chambre de la cour confirme sa jurisprudence antérieure selon laquelle les intérêts pour la période s'écoulant entre la décision du Fonds et la citation ne sont pas dus (CT Liège, 13/11/2003, RG 30.938/02, 8^e ch, Monsieur C. C/ FMP ; CT Liège, 11/3/2004, RG 28.475, 8^e ch., Madame F. C/ FMP).

En l'espèce, pour ce qui concerne l'affection ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques, les intérêts sont dus à partir du 13 novembre 1997 jusqu'au 9 avril 1998 date de la décision contestée.

En ce qui concerne le syndrome du canal carpien les intérêts sont dus pour la période du 7 janvier 1998 au 10 juillet 1998, date de la décision contestée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réformant le jugement entrepris, dire qu'il n'y a pas lieu de globaliser les réparations concernant l'affection ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques :

- condamne l'appelant à payer à l'intimé les indemnités légales lui revenant à concurrence de 10 % pour la période du 7 janvier 1997 au 6 février 2001 et à 14 % (3 % plus 7 % plus 4 %) à partir du 7 février 2001 en prenant en considération à salaire de base de 20.498,29 €,
- condamne l'appelant aux intérêts judiciaires à partir de la date de la citation le 24 août 1998 et aux intérêts en application de la charte de l'assuré social pour la période du 13 novembre 97 au 9 avril 98. Le condamne également aux intérêts à partir de la date de l'aggravation soit le 7 février 2001,
- condamne l'appelant à verser à l'intimé les indemnités légales lui revenant en fonction du syndrome du canal carpien avec un taux de 4 % à partir du 7 février 2001 (trois plus un) en tenant compte d'un salaire de base de 22.629,75 €
- condamne l'appelant à verser les intérêts de retard à partir du 7 janvier 1998 jusqu'au 10 juillet 1998, date de la décision contestée,

Confirme le jugement déféré en ce qui concerne les dépens d'instance et condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à 273,67€.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jacques LAPRELE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le VINGT-TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATRE, par le même siège sauf M. LAPRELE, légitimement empêché, remplacé par M. Raymond HOENS, Conseiller social au titre d'employé (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.
Suivi de la signature du siège ci-dessus